

BGer 5A 1001/2021 vom 4. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1001_2021

FR: TF 5A 1001/2021 du 4 avril 2022

IT: TF 5A 1001/2021 del 4 aprile 2022

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 04.04.2022 5A 1001/2021 (5A_1001/2021)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 04.04.2022 5A 1001/2021 (5A_1001/2021)

Tribunale federale II Corte di diritto civile 04.04.2022 5A 1001/2021 (5A_1001/2021)

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_1001/2021

Ordonnance du 4 avril 2022 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral

Herrmann, Président. Greffière : Mme Dolivo. Participants à la procédure Etat de Genève,

représenté par l'Administration fiscale cantonale, Direction des affaires juridiques, rue du

Stand 26, 1204 Genève, recourant, contre A. _____, représenté par Me Rémi Sacerdote,

avocat, intimé. Objet mainlevée définitive de l'opposition (poursuite en prestation de

sûreté), recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de

Genève du 15 novembre 2021 (ACJC/1546/2021 C/18986/2020). Vu : le recours en matière

civile interjeté le 3 décembre 2021 par l'Etat de Genève contre l'arrêt du 15 novembre 2021

de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause l'opposant à

A. _____; les déterminations du 17 décembre 2021 par lesquelles l'intimé a conclu au

rejet de la requête d'effet suspensif; l'ordonnance présidentielle du 27 janvier 2022 rejetant

la requête d'effet suspensif du recourant; le courrier du 30 mars 2022 par lequel l'Etat de

Genève déclare retirer son recours en raison de l'accord intervenu entre les parties et indique

que le contribuable renonce à toute allocation de dépens et s'engage à s'acquitter des

éventuels frais de procédure; la signature du conseil de l'intimé figurant sur ce même

courrier; Considérant : qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la

cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF); que le Président de la Cour de

céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 2 LTF); que celui qui retire un recours doit en

principe être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de

justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ; qu'en

l'espèce, la teneur de la communication du retrait du recours, contresignée par le conseil de

l'intimé, indique que les parties sont convenues de déroger à ce principe en ce sens que les

frais judiciaires doivent être mis à la charge du contribuable, à savoir l'intimé; qu'en cas de

désistement, les frais qui seraient normalement perçus, notamment en fonction de la valeur

litigieuse, peuvent être réduits (art. 66 al. 2 LTF), le traitement de la cause n'entraînant

souvent pas un travail considérable au tribunal (ordonnance 5A_150/2021 du 8 septembre

2021 et la référence); qu'en l'espèce, le retrait du recours est intervenu après qu'une

ordonnance d'effet suspensif a été rendue; qu'il y a dès lors lieu de fixer les frais judiciaires

réduits à 500 fr.; que, conformément à l'accord intervenu entre les parties, il n'y a pas lieu

d'allouer des dépens à l'intimé pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif; Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de l'intimé. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 4 avril 2022 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann La Greffière : Dolivo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.